CONSEIL COMMUNAL

Procès-verbal de la séance du 18 août 2026

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*
MM. WILLEM, JEUSETTE, LEJEUNE, *Echevins*
Mme HEYDEN, MM. RION, GERARDY, BOULANGE, DREHSEN, DEROCHETTE,
Mmes LUXEN, BOMBOIR, DELFORGE,
MM. BODSON, MAGNEE, Mme BOULANGER, M. LAMBERTY,
C*onseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Excusées : Mmes Anne KLEIN et Aurélie COUNSON

Séance publique

1. CPAS de Vielsalm – Compte 2025 - Approbation
2. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Blanchefontaine – Réservation à la circulation locale – Approbation
3. Domaine public communal à Ottré – Abornement de parcelles privées – Plan de bornage – Approbation
4. Vente par soumission d'une parcelle communale à Regné – Projet d'acte autenthique – Décision définitive
5. Proposition d'acquisition d'une parcelle forestière à Grand-Halleux – Décision
6. Vente de bois d'automne 2026 – Cahier spécial des charges – Approbation
7. Agence de Développement Local (ADL) – Régie Communale Autonome – Rapport d'activités, plan d'entreprise et comptes annuels 2025 – Présentation et approbation
8. Organisation d'un salon des sports – Règlement relatif à l'octroi d'un cadeau pour les visiteurs – Approbation
9. Octroi d'un subside extraordinaire – Asbl « AS Regné » - Approbation
10. Octroi d'un subside extraordinaire – Asbl « le Bistrot de Bihain » - Approbation
11. Octroi d'un subside extraordinaire – Asbl « le Fidèle Compagnon » - Approbation
12. Délégations en matière de marchés publics – Décisions adoptées par le Collège communal et la Directrice générale – Communication
13. Procès-verbal de la vérification de la Receveuse régionale – Rapport du Commissaire d'arrondissement – Communication
14. Enseignement communal – Règlement des études – Révision – Approbation
15. Enseignement communal – Règlement d'ordre intérieur – Révision – Approbation
16. Procès-verbal de la séance du 6 juillet 2026 - Approbation
17. Divers

Huis-clos

1. Enseignement maternel communal – Remplacements et désignations

Le Conseil communal,

Séance publique

1. CPAS de Vielsalm – Compte 2025 – Approbation

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 18 juin 2026 décidant d'approuver à l'unanimité le compte du C.P.A.S. de Vielsalm pour l'exercice 2025 ;
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Aide Sociale, notamment l'article 89, al. 3 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 06.02.2014) en matière de tutelle administrative sur les décisions des Conseils de l'action sociale ;
Vu la circulaire du Ministre Paul Furlan du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives ;
Qu'il en ressort que l'autorité de tutelle sur les comptes des CPAS est le Conseil communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Entendu Madame Mélanie Luxen, Présidente du Conseil de l'Action Sociale ;
Vu l'échange de vues entres les Conseillers communaux ;
APPROUVE à l'unanimité
le compte budgétaire 2025 du C.P.A.S. de Vielsalm aux montants de :

Au service ordinaire :	en recettes :	6.851.105,96 euros
	en dépenses :	6.707.659,84 euros
	boni de :	143.446,12 euros
Au service extraordinaire :	en recettes :	1.377.515,15 euros
	en dépenses :	1.918.710,97 euros
	mali de	541.195,82 euros

2. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Blanchefontaine – Réservation à la circulation locale – Approbation

Vu le courriel du 6 mai 2026 de Mme Malika Marchal et M. Dimitri Servais, domiciliés Sart-Hennard, 121 B, 6692 Petit-Thier, dans lequel ils font part des éléments suivants :

- une augmentation significative d'année en année, du nombre de véhicules non agricoles sur le chemin qui longe le RAVeL, reliant Sart-Hennard à Blanchefontaine, ce qui engendre plusieurs nuisances : en période sèche, le passage répété de véhicules provoque d'importants nuages de poussière rendant leur vie quotidienne inconfortable mais aussi des désagréments pour les utilisateurs du RAVeL ;
- cette situation présente un réel danger dans la mesure où certains véhicules circulent à des vitesses excessives à proximité des promeneurs et cyclistes ;
- ils ont constaté des dégradations matérielles : des impacts de pierres sur les portes-fenêtres de leur habitation et sur leur hall ; outre le préjudice subi, ces projections représentent un risque potentiel pour l'intégrité physique des riverains et des usagers ;

Considérant que les demandeurs sollicitent une intervention du Collège communal afin que des mesures soient prises pour limiter l'accès de ce chemin aux seuls véhicules autorisés, en particulier les véhicules agricoles, notamment la mise en place d'une signalisation adaptée, des aménagements physiques ou tout autre dispositif;
Considérant qu'aucune indication, en l'état actuel, ne spécifie qu'il s'agit d'un chemin agricole ;
Considérant que la conseillère en mobilité communale n'a pas rendu d'avis ;
Considérant qu'un marché public de travaux a été attribué le 29 juin 2026 relatif à la pose de glissières de sécurité en bois le long de ce Ravel à la SA Poncelet Signalisation, afin de séparer les deux bandes de circulation (RAVeL et chemin) ; que ces travaux devraient débuter prochainement ;
Vu la décision du 1er juin 2026 du Collège communal de solliciter un avis technique préalable auprès du Service Public de Wallonie (SPW) en vue de la mise en place d'une réservation à la circulation locale sur le tronçon de chemin reliant Sart-Hennard à Blanchefontaine, le long du RAVeL ;
Vu la visite des lieux le 11 juin 2026 en présence du SPW, de M. Richard Aarts, agent technique communal, et de Mme Agnès Malevez, conseillère en mobilité, en date du 11 juin 2026 ;
Vu l'avis technique préalable du 17 juin 2026 dressé par le SPW, indiquant :

- que les clients d'un commerce présent sur ce chemin étant repris dans la définition de la circulation locale, cette mesure risque de ne pas être respectée et sera d'autant plus difficile à verbaliser par les services de police ;
- que le placement de la glissière en bois tel que prévu, séparant physiquement le Ravel du chemin, réduisant ainsi l'espace, pourrait dissuader les conducteurs d'emprunter ce chemin ;

Considérant que le SPW recommande dès lors de procéder au placement de la glissière en bois, et d'analyser la situation à la suite de ce placement ;
Vu la décision du Collège communal du 29 juin 2026 d'adopter l'arrêté temporaire sur la police de la circulation routière suivant :
Article 1

Le chemin qui longe le RAVel qui relie Sart-Hennard à Blanchefontaine est strictement réservé à la circulation locale.
Article 2
Cette mesure est matérialisée par des panneaux de type C3 « interdiction de circuler » et de panneaux additionnels « excepté circulation locale ».
Article 3
Cette mesure est provisoire pour une durée de 6 mois maximum, jusqu'à la décision du Conseil communal le 08 août 2026 et l'approbation de l'agent d'approbation du Service Public de Wallonie ;
Considérant que le Bourgmestre a proposé qu'une fois les panneaux de signalisation placés relativement à la mesure précitée, un courrier pourra être envoyé aux entreprises situées dans le zoning de Burtonville pour informer leur personnel de la situation ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1
Le chemin qui longe le RAVel qui relie Sart-Hennard à Blanchefontaine est strictement réservé à la circulation locale.
Article 2
Cette mesure est matérialisée par des panneaux de type C3 « interdiction de circuler » et de panneaux additionnels « excepté circulation locale ».
Article 3
Cette mesure est soumise à l'agent d'approbation du Service Public de Wallonie.

3. Domaine public communal à Ottré – Abornement de parcelles privées – Plan de bornage – Approbation

Vu le courrier du 14 avril 2026 par lequel Monsieur Vincent Rulmont, géomètre-expert, transmet le plan de bornage dressé le 17 mars 2026, dans le cadre d'une procédure de bornage contradictoire amiable, concernant l'abornement de parcelles situées à Ottré, cadastrées VIELSALM 2ième Division Section C n° 648, 649, 650, 651B appartenant à Monsieur et Madame Sevrin-La Valle, domiciliés Ottré 9A à 6690 Vielsalm et joignant le domaine public communal ;
Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-voyer en date du 24 juin 2026 concernant les limites avec le domaine public communal, étant d'une part le sentier vicinal n° 63 (entre les parcelles n° 651, 650, 648 et la parcelle n° 653g) et d'autre part le sentier vicinal n° 18, étant l'actuelle voirie communale hydrocarbonée desservant la parcelle n° 651b ;
Considérant que le Service communal des travaux a examiné le plan de bornage et qu'il n'a aucune remarque à formuler ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
d'approuver le plan de bornage dressé le 17 mars 2026 par le géomètre-expert Vincent Rulmont concernant l'abornement de parcelles situées à Ottré, cadastrées VIELSALM 2ième Division Section C n° 648, 649, 650, 651B appartenant à Monsieur et Madame Sevrin-La Valle, domiciliés Ottré 9A à 6690 Vielsalm et joignant le domaine public communal.

4. Vente par soumission d'une parcelle communale à Regné – Projet d'acte autenthique – Décision définitive

Vu la demande de M. Stijn Van Dyck, domicilié Regné, 100 à Vielsalm, tendant à acquérir la parcelle communale cadastrée Vielsalm, 2e division, section A, n° 1321 D, d'une contenance de 8 ares 9 centiares, située en zone agricole au plan de secteur ;
Vu le courrier du 11 avril 2022 par lequel le Service Public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, confirme que cette parcelle n'est pas soumise à l'article 2 du Code forestier et ne nécessite pas de soustraction au régime forestier ;
Vu l'estimation réalisée par le Comité d'acquisition d'immeubles en date du 25 mai 2022, fixant la valeur du bien à 445 euros ;
Vu sa décision du 4 juillet 2022 :

- d'approuver le principe de la vente par soumission de la parcelle cadastrée Vielsalm, 2e division, section A, n° 1321 D ;
- de procéder aux formalités d'enquête et de publicité habituelles préalablement à la vente ;

- en cas d'offres égales, de charger le Collège communal d'entamer une négociation en redemandant une nouvelle offre aux différents candidats ;
- d'approuver la vente et ses conditions en fin de procédure ;

Considérant qu'à ce jour, la parcelle n'a pas encore été mise en vente, la demande initiale de M. Van Dyck portant sur deux parcelles, dont une soumise au régime forestier, pour laquelle la vente avait été refusée ;
Considérant qu'une demande ultérieure a validé la vente, sous réserve d'un avis ministériel favorable ;
Considérant que la vente des deux parcelles se fera dès lors de manière séparée et non plus simultanée ;
Considérant qu'une mise à jour de l'estimation s'imposait afin de respecter la législation en vigueur, laquelle exige une estimation datant de moins d'un an ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 août au 23 septembre 2025 sans faire l'objet d'aucune réclamation ;
Vu la nouvelle estimation réalisée par le Comité d'acquisition d'immeubles le 17 février 2026, fixant la valeur du bien à 1.330 euros ;
Vu la décision du Collège communal du 9 mars 2026 :

- de charger le Comité d'acquisition d'immeubles de procéder à la vente par soumission du bien précité ;
- de fixer le montant minimum des offres à 1.330 euros ;
- en cas d'offres égales, de charger le Collège communal d'entamer une négociation en redemandant une nouvelle offre aux différents candidats ;
- d'approuver la vente et ses conditions par le Conseil communal en fin de procédure ;

Considérant que le bien a été mis en vente du 15 mars au 18 avril 2026 ;
Considérant qu'une seule offre a été introduite ; qu'elle émane de M. Stijn Van Dyck, pour un montant de 1.350 euros ;
Considérant que cette offre est recevable ;
Vu la décision du Collège communal du 27 avril 2026

- d'approuver l'offre de M. Stijn Van Dyck, d'un montant de 1.350 euros, pour l'acquisition de la parcelle communale cadastrée Vielsalm, 2e division, section A, n° 1321 D ;
- de mandater le Comité d'acquisition d'immeubles pour la rédaction du projet d'acte authentique ;
- de soumettre le dossier au Conseil communal pour approbation définitive ;

Vu le Code de la démocratie locale ;
DECIDE à l'unanimité

- D'approuver le projet d'acte dressé par le Comité d'Acquisition du Luxembourg le 17 juillet 2026 relatif à la vente de la parcelle communale cadastrée Vielsalm 2ème Division Section A n° 1321D au profit de M. Stijn Van Dyck, domicilié Regné, 100 à 6690 Vielsalm, au montant de 1.350 euros ;
- De mandater le Comité d'Acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif audit immeuble et pour représenter la Commune de Vielsalm en vertu de l'article 52 du Décret-programme du 18 décembre 2024 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de tourisme, d'agriculture, de nature et de forêt, de pouvoirs locaux et de logement, entré en vigueur le 1er janvier 2025, publié au Moniteur belge du 24 janvier 2025.

5. Proposition d'acquisition d'une parcelle forestière à Grand-Halleux – Décision

Vu le courriel du 14 juillet 2026 de la SARL « Biens ruraux », dont le siège social est établi 12, Ellerstroos à L-8526 Colpach-Bas (Grand-Duché de Luxembourg) relatif à la vente d'une propriété forestière située à Grand-Halleux, cadastrée Vielsalm IIIe Division Section A n° 1483e3 et 1483k2, (désignée comme étant le lot 26 de la proposition);
Vu les plans et photos ci-joints ;
Vu la proposition de vente de cette parcelle à la Commune de Vielsalm, située non loin de parcelles communales ;
Vu le courrier électronique du 22 juillet 2026 par lequel M. Jean-Claude Adam, Chef de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts, fournit quelques informations concernant les parcelles susmentionnées :

- superficie de 2,45 ha, située au lieu-dit « Monty », en zone forestière au plan de secteur ;
- la station est constituée d'un sol brun forestier classique, en légère pente ;
- l'accès est possible par deux chemins, l'un en terre et l'autre partiellement empierré, avec une distance de débardage jusqu'au chemin consolidé d'environ 550 à 650 mètres ;
- les parcelles jointives sont constituées de jeunes plantations résineuses au nord, au sud et à l'est, et de vieux mélèzes au sud, au niveau du parc du Monty ;
- les bois communaux les plus proches sont situés à environ 300 mètres et à plus de 500 mètres à vol d'oiseau ;
- le peuplement résineux est constitué en grande majorité d'épicéas, avec quelques douglas et mélèzes, d'environ 45 à 50 ans de valeur d'âge, de qualité normale, complet et de bonne venue ;
- l'estimation indicative du fonds, à faire confirmer par un notaire ou un géomètre-expert, est de +/- 8.000 €/ha, soit 19.600 € pour la parcelle ;
- l'estimation du peuplement de résineux sur pied est de +/- 85.000 € sur base du relevé indiqué dans le dossier ; cette estimation est à confirmer ;
- l'intérêt de cette parcelle réside dans le fait qu'il s'agit d'une surface appréciable couverte de résineux, non loin de bois communaux, présentant une valeur forestière ;

Considérant que Monsieur Adam indique qu'un rapport d'expertise plus précis peut être sollicité par le Collège auprès de M. Adam, à son retour de congé ;
Considérant que les offres doivent être remises au plus tard le 29 août 2026, via un formulaire à remplir sur le site de la Sarl « Biens ruraux »
Vu la décision du Collège communal du 27 juillet 2026 :
- d'approuver le principe de participation à la vente par soumission en vue de l'acquisition de la parcelle forestière cadastrée Vielsalm IIIe Division Section A n° n° 1483°3 et 1483k2 et de faire une offre de 100.000 euros ;
- de soumettre ce dossier à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit budgétaire disponible pour pourvoir à cette dépense ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement ses articles L1311-3 et L1311-5 précisant que :
- aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement. Les membres du Collège des bourgmestre et échevins sont personnellement responsables des dépenses engagées ou mandatées par eux contrairement à l'alinéa 1er ;
- Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée ;

Considérant qu'il convient dès lors, le cas échéant, qu'un crédit spécial de dépense soit voté et qu'il soit ensuite inscrit au budget extraordinaire 2026 dans le cadre de la seconde modification budgétaire 2026 ;
Considérant qu'il convient également, le cas échéant, qu'un crédit spécial de dépense soit voté et qu'il soit ensuite inscrit au budget ordinaire 2026 dans le cadre de la seconde modification budgétaire 2026, en vue de pouvoir financer les frais divers relatifs à cette opération immobilière ;
Considérant la communication du à la Receveuse régionale faite en date du 28 juillet 2026 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de la Receveuse régionale libellé comme suit :
« Vu le projet de délibération à soumettre au Conseil communal du 18 août 2026 ;
Attendu qu'un crédit budgétaire est voté sous couvert de l'article L 1311-5 ;
Attendu qu'une estimation de moins d'un an doit être sollicitée ;
Je remets un avis de légalité favorable sur le projet de délibération tel qu'il m'a été soumis, sous réserve de disposer des crédits au moment de la passation de l'acte » ;
Vu l'avis de légalité de la Directrice générale confirmant qu'une estimation du fonds des parcelles concernées doit être rendue soit par le Comité d'Acquisition d'Immeubles soit par un notaire ;
Que par ailleurs, il semble que les ventes réalisées par l'intermédiaire de la Sarl « biens ruraux » doivent faire l'objet d'un acte dressé par un notaire ;
Qu'en conséquence, les frais à charge de la Commune sont à ajouter au prix d'achat ;

Vu le courrier électronique adressé le 4 août 2026 au Bourgmestre et à Mme Malevez, agent communal, par Monsieur Mathieu Derard, Président de la Direction du Comité d'Acquisition d'Immeubles (CAI) indiquant que l'estimation du fonds des parcelles concernées est de 37.000 euros, à laquelle il convient d'ajouter la valeur de la superficie (bois sur pied), telle qu'estimée par le DNF, soit un montant de 85.000 euros ;
Que l'estimation totale du bien telle qu'établie est donc de 122.000 euros ;
Considérant que si l'offre de la Commune est retenue, son montant devra être majoré des frais d'acquisition soit 6,75% TVAC du prix, auquel s'ajouteront les autres frais courants (droits d'enregistrement, honoraires du CAI.) ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

- d'approuver la participation de la Commune à la vente par soumission en vue de l'acquisition des parcelles forestières cadastrées Vielsalm IIIe Division Section A n° 1483°3 et 1483k2, mises en vente par la Sarl « biens ruraux » et de faire une offre au montant de 100.000 euros ;
- de voter un crédit spécial de dépense de 100.000 euros à inscrire au service extraordinaire du budget 2026 à l'article n° 640/711-55 numéro de projet 20260147 ;
- de voter un crédit spécial de dépense de 10.000 euros à inscrire au service ordinaire du budget 2026 à l'article 640/124-48.

6. Vente de bois d'automne 2026 – Cahier spécial des charges – Approbation

Vu le courrier du Service Public de Wallonie, Département Nature et Forêts, reçu le 16 juillet 2026 concernant la vente de bois d'automne de la Commune de Vielsalm ;
Vu les divers états de martelage pour la vente de bois, constitués de 9 lots de bois résineux ;
Vu l'attestation de participation des forêts communales au schéma wallon de certification PEFC délivrée en date du 15 juillet 2023 par le Département Nature et Forêts pour une période de 3 ans ;
Vu le courrier du 29 juillet 2026 de Madame Manuela Di Pinto, Cheffe du Service administratif de la Commune d'Houffalize, proposant à la Commune de se joindre à la Commune de Vielsalm dans le cadre de la vente de bois publics ;
Vu l'avis de légalité favorable émis le 05 août 2026 par la Directrice financière ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 7 juillet 2016, paru au Moniteur Belge le 7 septembre 2016, modifiant l'arrêté du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier, notamment son annexe « cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne » ;
Considérant que la vente de bois est fixée au vendredi 06 novembre 2026 à 15h30 au restaurant « l'Auberge du Carrefour » à la Baraque de Fraiture;
Vu les articles 27 et 73 du Code Forestier stipulant que les informations concernant une vente de bois doivent être annoncées au moins quinze jours à l'avance via un catalogue de vente et faire l'objet d'une publicité dans au moins une revue professionnelle et un journal local ;
Vu les clauses particulières reprises ci-dessous;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver le cahier spécial des charges relatif à la vente de bois d'automne 2026, joint à la présente délibération.
Le produit des ventes sera inscrit à l'article 640/161-12 du service ordinaire du budget 2026 de la Commune de Vielsalm.
La vente aux marchands aura lieu publiquement par soumissions et soumises aux clauses et conditions du Code Forestier, du cahier des charges général y annexé (de son arrêté d'exécution du 7 juillet 2016, paru au Moniteur Belge le 7 septembre 2016.)
Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne (AGW 27 mai 2009), ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.
L'attention des amateurs est attirée sur les articles spécifiques aux cautions, notamment les articles 12 à 18 du cahier des charges de l'AGW du 7 juillet 2016.

L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été confirmée ou approuvée conformément au Code forestier.
Les volumes sont donnés à titre indicatif. Toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser l'adjudicataire à demander une annulation partielle ou totale de la vente.
Les acheteurs aux ventes antérieures qui seraient en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement ne pourront être admis comme adjudicataire, à moins qu'ils ne soldent immédiatement ce qui reste dû; il en sera de même de leurs cautions.
Le président de la vente se réserve le droit de modifier l'ordre de l'exposition en vente des lots.
Toute contestation qui s'élèverait pendant les opérations de vente est tranchée définitivement par le président de la vente.

CAHIER DES CHARGES – CLAUSES PARTICULIERES

Article 1 – Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente se fera par soumissions.
Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu dans la salle du Conseil communal, rue de l'Hôtel de Ville 5 à 6690 Vielsalm, le 20 novembre 2026 à 13 heures 30.

Article 2 – Soumissions

Les soumissions sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Vielsalm, Président de la vente, Rue de l'Hôtel de Ville 5, à 6690 Vielsalm :

- pour la 1ère séance, elles devront parvenir au plus tard, le vendredi 06 novembre 2026 à midi. Elles pourront aussi être déposées le jour même de la vente pour 14h30 au plus tard, dans les mains du Notaire.
- pour la 2ème séance, elles devront parvenir au plus tard, le 20 novembre 2026 à midi par pli recommandé à l'adresse susmentionnée ou être remises en mains propres au Président de la vente au plus tard avant le début de la séance de mise en vente.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges.
Chaque soumission sera placée dans une enveloppe distincte portant la mention "Soumission pour la vente de bois du 06 novembre 2026 à 14h30 heures pour le lot……".
Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.
De même, les photocopies et télécopies seront écartées ainsi que les soumissions non signées.
Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue, à l'exception de groupement de plusieurs lots se trouvant sur le même parterre de coupe.
La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Elle sera remise avant le début de la séance.

Article 3 – Règles techniques d'exploitation - Dégâts en forêt

L'attention des acheteurs est attirée sur les articles 80 à 91 du nouveau Code Forestier et les articles 35 à 46 du cahier des charges de l'AGW du 7 juillet 2016. Les dispositions suivantes sont notamment prévues :
A l'occasion de toutes les exploitations, même en blanc étoc, il est interdit de causer des dégâts en forêt et aux parterres de coupes. Toutes les précautions seront prises pour éviter d'endommager, les recrûs, plantations et arbres réservés.
Pour les arbres réservés, par plaie au tronc ou aux racines, il est compté un dommage proportionnel à la valeur de l'arbre.
Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention du service forestier. La suspension des travaux d'exploitation pour ce motif ne modifie pas les délais d'exploitation de la coupe.
La responsabilité de l'adjudicataire de la coupe dans les dégâts à la voirie s'étend notamment jusqu'au moment où les produits conditionnés ont quitté les limites de la forêt.
A l'invitation du service forestier, l'adjudicataire est tenu de fournir les spécifications officielles des engins mobiles employés pour l'exploitation et le débardage des coupes.
L'emploi du cheval peut être exigé pour débarder certaines coupes ou parties de coupes. Cette obligation éventuelle est reprise aux conditions particulières relatives à ces dernières.
De manière générale, les dégâts donneront lieu au paiement de dommages-intérêts qui seront estimés par le Service forestier.

Il est notamment interdit de faire circuler tout véhicule sur les berges, les digues et dans le lit des cours d'eau.
Les acheteurs devront abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent y passer sans obstacles en tout temps.
La circulation sur les routes forestières ouvertes au public est soumise aux dispositions du Code de la route.
En cas de risque de dégâts au parterre de la coupe, du fait d'intempéries, le Chef de cantonnement pourra imposer une interruption des travaux d'exploitation.
Le débardage dans le périmètre des zones de captage et des zones de protection des sources ne pourra se faire qu'au moyen de tracteurs légers ou de chevaux.
Dans les coupes feuillues, tout abattage de bois de plus de 70 cm de circonférence à 1,50 m du sol est interdit du 15 avril au 31 août. Les bois de moins de 70 cm de circonférence pourront être abattus durant cette période, sauf aux endroits désignés par le préposé du triage.
L'Ingénieur ou l'Agent des forêts par lui délégué pourra renvoyer sur-le-champ tout débardeur ou transporteur qui, après avertissement, s'est rendu coupable d'actes de mauvais gré ou dommageables à la propriété boisée ou qui a refusé d'obtempérer aux instructions données par le personnel forestier.
L'exploitant qui désire faire procéder en forêt à l'écorçage mécanique des bois doit le signaler préalablement afin qu'un endroit adéquat puisse lui être assigné. Non seulement les écorces ne peuvent encombrer les chemins, fossés, ruisseaux, les coupe-feu, etc..., mais elles doivent être soit enlevées dans le même délai que les grumes, soit être répandues en forêt en couches de 10 cm d'épaisseur maximum compte tenu d'une éventuelle exploitation précédente.

Article 4 – Bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation

Les bois verts seront facturés à 75 % du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 50 %.
Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 5 – Bois chablis dans les coupes en exploitation

Les chablis déracinés seront facturés à 90 % du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 50 %.

Article 6 – Délais d'exploitation des chablis et des scolytés

Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts :

abattage : dans les 20 jours de la délivrance du permis d'exploiter, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Résineux attaqués par les scolytes entres les opérations de martelage et la fin de l'exploitation:

abattage : dans les 20 jours de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Article 7 – Conditions d'exploitation

Lot n°	
1	- les plages de semis délimitées par l'Agent forestier sont à prélever ; - la circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) (écartement entre cloisonnements de 20 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements) ; - les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol ; - les rémanents d'exploitation seront laissés sur place en cas d'utilisation d'une ébrancheuse ; - les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver ; - mesure au compas ; - cubage hauteur/décroissance ;
2	- les plages de semis délimitées par l'Agent forestier sont à préserver ; - la circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) (écartement entre cloisonnements de 20 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements) ; - les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol ; - les rémanents d'exploitation seront laissés sur place en cas d'utilisation d'une

	ébrancheuse ; - les arbres marqués d'un triangle ou d'une R sont à préserver ; - mesure au compas ; - cubage hauteur/décroissance ;
3	- les plages de semis délimitées par l'agent forestier sont à préserver ; - les rémanents d'exploitation seront laissés sur place en cas d'utilisation d'une ébrancheuse ; - les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver ; - mesure au compas ; - cubage hauteur/décroissance ;
4	- les plages de semis délimitées par l'agent forestier sont à préserver ; - la circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents (écartement entre cloisonnements de 40 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements ; - les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées du sol ; - les rémanents d'exploitation seront laissés sur place en cas d'utilisation d'une ébrancheuse ; - les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver ; - mesure au compas ; - cubage hauteur/décroissance ;
5	- les plages de semis délimitées par l'agent forestier sont à préserver ; - la circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) (écartement entre cloisonnements de 40 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements) ; - les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol ; - les rémanents d'exploitation seront laissés sur place en cas d'utilisation d'une ébrancheuse ; - en raison de : chemin en mauvais état avec cours d'eau traversant pour la parcelle 1/1 du compartiment 50, accès interdit aux engins afin d'éviter l'aggravation des dégradations du chemin et la pollution du cours d'eau. Le débusquage des bois de < 70 cm se fera exclusivement au cheval (environ 70 m^3) ; - les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver ; - mesure au compas ; - cubage hauteur/décroissance ;
6	-les plages de semis délimitées par l'agent forestier sont à préserver ; - la circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) (écartement entre cloisonnements 40 mètres et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements) ; - les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol ; - les rémanents d'exploitation seront laissés sur place en cas d'utilisation les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver ; - mesure au compas ; - cubage hauteur/décroissance ;
7	- les plages de semis délimitées par l'agent forestier sont à préserver ; - pour la coupe définitive, exploitation sur lits de branches uniquement (écartement entre lits de branches d'environ 30 m) ; - les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol ; - les rémanents d'exploitation seront laissés sur place en cas d'utilisation d'une ébrancheuse ; - les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver ; - mesure au compas ;

	- cubage hauteur dominante ;
8	-le bois qualifié de bordure est identifié sur le terrain par une double flash (ou trait de griffe) ; - les plages de semis délimitées par l'agent forestier sont à préserver ; - la circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnement (là où ils sont présents) (écartement entre cloisonnements de 40 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements) ; - les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol ; - les rémanents d'exploitation seront laissés sur place en cas d'utilisation d'une ébrancheuse ; -les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver ; - mesure au compas ; - cubage hauteur/décroissance ;
9	-le bois qualifié de bordure est identifié sur le terrain par une double flash (ou trait de griffe) ; -les plages de semis délimitées par l'agent forestier sont à préserver ; - la circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) (écartement entre cloisonnements de 20 et 40 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements) ; - les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol. - les rémanents d'exploitation seront laissés sur place en cas d'utilisation d'une ébrancheuse ; - les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver ; - mesure au compas ; - cubage mixte (hauteur dominante ou hauteur recoupe/décroissance, information du forestier lors de la visite).

Article 8 – Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés, comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 9 – Certification PEFC

Les propriétés boisées dont les lots font l'objet de la vente, sont certifiées PEFC. Les acheteurs recevront une copie conforme de l'attestation délivrée au propriétaire en même temps que le permis d'exploiter.

Les adjudicataires et leurs sous-traitants sont tenus de respecter toutes les règles requises dans la charte ci-annexée.

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants, etc…) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

Article 10 – Régime de la T.V.A.

Le vendeur est assujetti au régime normal – n° BE 207.384.812.

Un taux de 6 % de T.V.A. sera réclamé aux adjudicataires assujettis.

Rappels d'imposition du cahier général des charges et du Code Forestier

Vu le nouveau Code Forestier, l'attention des acheteurs est attirée sur les articles 31 à 34, 49 et 87 du cahier des charges de l'AGW du 07 juillet 2016 paru au Moniteur Belge le 07 septembre 2016.

Les dispositions suivantes sont notamment prévues :

Article 31

Délai d'exploitation :

Abattage et vidange des lots pour le 31 mars 2028 (sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières – conditions d'exploitation). En cas de vente de chablis ou pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturales dûment libellés dans les clauses particulières, les délais seront fixés dans celles-ci.
Prorogation des délais d'exploitation :
La prorogation d'exploitation n'est pas automatique, elle est une procédure exceptionnelle.
L'acheteur qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, devra demander une prorogation au Chef de Cantonnement du D.N.F. du ressort, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La demande ne pourra être renouvelée qu'une seule fois.
Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué anticipativement au début de la période de prorogation. Les autres règles relatives aux prorogations des délais sont détaillées à l'article 31 du cahier général des charges.

Article 33

Exploitation d'office :
Si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose et si la prorogation de délai demandée est refusée, conformément à l'article 31, le vendeur, sur proposition du Directeur du D.N.F., se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais seront, dans ce cas, payables au Receveur de l'administration venderesse dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste. Ils produiront, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

Article 49

Mesures cynégétiques et « Natura 2000» :
Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt, prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions prévues, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.
Le Service forestier est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et des restrictions prévues.
Le Service forestier est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

Article 87

A l'expiration du délai fixé par le cahier des charges ou à l'expiration du délai accordé en application de l'article 85, alinéa 1er ou 2, le vendeur peut accorder, par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. A l'expiration de ce délai, les arbres non abattus sont considérés comme abandonnés par l'acheteur et redeviennent de plein droit la propriété du vendeur.

7. Agence de Développement Local (ADL) – Régie Communale Autonome – Rapport d'activités, plan d'entreprise et comptes annuels 2025 – Présentation et approbation

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de développement local (ADL), modifié par le décret du 15 décembre 2005 ;
Vu sa délibération du 16 juin 2010 arrêtant à l'unanimité la constitution d'une régie communale autonome qui aura pour mission d'assurer le développement local de la Commune, tel qu'il est défini à l'article 2, 1° du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, à savoir la promotion du développement durable à l'échelon local qui consiste en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emplois ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2011 par lequel les Ministres ayant l'Economie, l'Emploi et les Pouvoirs Locaux dans leurs attributions ont octroyé à la Commune de Vielsalm l'agrément pour exercer une activité d'agence de développement local ;
Vu sa délibération du 28 janvier 2019 arrêtant les statuts de la régie communale autonome dont la mission est d'assurer le développement local de la commune ;
Considérant qu'en vertu de l'article 4 des statuts précités, l'assemblée générale de la régie est le Conseil communal ;
Considérant qu'en vertu de l'article 64 des mêmes statuts, le plan d'entreprise et le rapport d'activités doivent être soumis au Conseil communal ; que le bilan de la régie, le compte de résultats, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires doivent y être joints ;

Considérant qu'en vertu de l'article 68 des mêmes statuts, le Conseil communal doit approuver les comptes annuels de la régie ;
Qu'il doit également se prononcer sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour la gestion de celle-ci ;
Vu le rapport d'activités, le plan d'entreprise, les comptes annuels 2025 et le rapport du collège des commissaires tels que communiqués par la régie et joints à la présente délibération ;
Considérant que les comptes 2025 ont été approuvés par l'Organe d'Administration de l'ADL le 29 juillet 2026 ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1231- 4 à L1231-15 ;
DECIDE à l'unanimité
1) De prendre acte du rapport d'activités concernant la période du 1er janvier au 31 décembre 2025 et du plan d'entreprise de l'ADL;
2) D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2025 de la régie, tels qu'établis à la date du 31 décembre 2025 et joints à la présente délibération.
3) De donner décharge aux administrateurs de la régie communale autonome, gestionnaire de l'Agence de Développement Local de Vielsalm, pour la gestion de celle-ci.

8. Organisation d'un salon des sports – Règlement relatif à l'octroi d'un cadeau pour les visiteurs – Approbation

Considérant que la Commune dispose d'une offre importante en matière de clubs sportifs ;
Considérant que la Commune dispose désormais d'un hall sportif, géré par la Régie Communale Autonome de Vielsalm (RCA) ;
Considérant que plusieurs liaisons douces et un pré-RAVeL ont vu le jour autour de Vielsalm ces dernières années ;
Vu la proposition de Mme Malevez, cheffe de bureau et conseillère en mobilité communale, d'organiser un « Salon des sports » afin de faire connaitre ces offres variées en termes d'activités sportives, touristiques et de mobilité faisant état des éléments suivants :
- l'organisation d'un salon des sports permettrait de rassembler tous les acteurs présents sur le territoire salmien en une seule journée ;
- une opération de promotion des liaisons douces pourrait être adjointe à ce salon, par exemple en récompensant les visiteurs qui viendraient s'inscrire dans un club sportif salmien à vélo lors du salon ;
- la récompense pourrait consister en un remboursement partiel de la cotisation sportive pour les personnes venant s'inscrire dans un club salmien, lors du salon précité, à condition que le trajet soit effectué à vélo ;
- cette opération constituerait également un soutien financier incitant les jeunes à pratiquer un sport ;
- une campagne de communication sur le réseau cyclable, reprenant des itinéraires permettant de relier tous les villages de la Commune à Vielsalm-centre, pourrait être entamée plusieurs mois à l'avance afin que chacun puisse trouver l'itinéraire lui permettant de venir à vélo au hall sportif ;
- cette campagne pourrait se faire notamment par la publication d'une carte dans le *Salminfo*, sur le site internet communal ainsi que par le biais des divers clubs sportifs et écoles ;
- l'organisation d'un tel salon permettrait de toucher beaucoup plus de monde qu'un événement uniquement en lien avec la mobilité ;
- ce salon pourrait également coïncider avec le vernissage d'une exposition de photos de sportifs salmiens dans la cafétéria du hall sportif ;
- une conférence en lien avec les bienfaits du sport pourrait également être mise au programme ;
- des démonstrations sportives pourraient également être organisées tout au long de la journée ;
- la logistique de cette journée pourrait être prise en charge par la RCA ;
- il conviendrait de lancer la publicité largement en amont afin de garantir le succès de cette journée et une collaboration optimale avec les différents clubs sportifs ;

Entendu la Directrice générale préciser que le remboursement partiel de la cotisation sportive pour les personnes venant s'inscrire dans un club sportif salmien, constitue l'octroi de primes aux particuliers qui doit faire l'objet d'un règlement à adopter par le Conseil communal ;
Vu la décision du Collège communal du 26 janvier 2026 :

• d'approuver le principe de l'organisation d'un « Salon des sports » en collaboration avec la RCA ;
• de réfléchir au principe d'une participation financière communale pour les personnes venant s'inscrire dans un club sportif lors du salon et ayant fait le déplacement à vélo ainsi qu'aux modalités pratiques relative à cette éventuelle participation ;
• un projet de règlement portant sur l'octroi d'une prime pourrait être soumis à l'approbation du Conseil communal, et le cas échéant, un crédit budgétaire sera prévu lors de la modification budgétaire, et ce, après analyse par le Collège communal.
Vu la décision du 16 février 2026 de s'informer sur le coût de lampes « led » simples à placer sur le vélo, telles que celles qui ont été distribuées par la Commune de Lierneux et qui pourrait être remises aux participants au salon ;
Vu la décision du Collège communal du 02 mars 2026 :
• de confirmer l'organisation d'un Salon des sports en collaboration avec la Régie Communale Autonome de Vielsalm ;
• De lancer un marché public de fourniture pour la fourniture de 200 lampes « led » qui seront distribuées à tous les participants qui viendront au salon à vélo ;
Considérant qu'il convient d'adopter un règlement fixant les modalités d'octroi du cadeau, étant la remise de lampes « led » aux citoyens qui fréquenteront le salon des sports ;
Considérant que le Collège communal propose de fixer la date du salon des sports au 5 septembre 2026 ;
Vu la proposition de règlement ci-joint ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité,
D'approuver le règlement ci-dessous, relatif à la remise d'une lampe led à fixer sur le vélo, pour les visiteurs qui se rendront au « Salon des sports » :

Article 1 – Objet

Dans le cadre de sa politique de promotion de la mobilité douce et de l'utilisation du vélo, la Commune de Vielsalm offre un cadeau aux visiteurs du Salon des Sports organisé le 5 septembre 2026 qui se rendent à l'événement à vélo.
Cette action vise à encourager les déplacements actifs, à sensibiliser le public aux modes de déplacement durables et à faire découvrir le réseau cyclable de la Commune en direction du hall sportif et du centre de l'agglomération.

Article 2 – Définition

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Visiteur : toute personne participant au Salon des Sports organisé le 5 septembre 2026.
- Administration : l'Administration communale de Vielsalm.
- Stand Mobilité : le stand tenu par la Commune de Vielsalm au sein du Salon des Sports.
- Cadeau : une lampe LED destinée à être fixée sur le cadre d'un vélo.

Article 3 – Nature du cadeau

Le cadeau consiste en une lampe LED pour vélo, destinée à être fixée sur le cadre.
Le cadeau est remis gratuitement aux bénéficiaires répondant aux conditions fixées à l'article 4.

Article 4 – Conditions d'octroi

Le cadeau est octroyé à toute personne qui remplit les conditions suivantes :

- se rendre au Salon des Sports du 5 septembre 2026 à vélo ;
- se présenter au Stand Mobilité de la Commune de Vielsalm le jour de l'événement.

Aucune condition d'âge ou de domicile n'est requise.
Chaque visiteur ne peut recevoir qu'un seul cadeau.
L'octroi du cadeau est conditionné à la disponibilité du stock qui est de 200 lampes.
Aucune compensation financière ou matérielle ne pourra être accordée en cas d'épuisement du stock.
Le cadeau ne peut être échangé contre une somme d'argent ou un autre avantage.

Article 5 – Procédure

La distribution des cadeaux est assurée exclusivement le 5 septembre 2026 sur le Stand Mobilité de la Commune de Vielsalm.
Les agents ou représentants de la Commune vérifient que le visiteur est bien arrivé à vélo avant de remettre le cadeau.

Aucune réservation ni demande préalable n'est possible.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour suivant sa publication conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les dépenses relatives à cette action sont imputées à l'article n° 764/33101-01 du budget extraordinaire 2026.

9. Octroi d'un subside extraordinaire – Asbl « AS Regné » - Approbation

Vu la demande du 4 août 2026 par laquelle l'asbl « AS (Ardennaise Sportive) Regné », dont le siège est situé Regné, 53 à 6690 Vielsalm, représentée par Monsieur Florian Lesenfants, Administrateur, sollicite une intervention communale dans le coût des investissements à réaliser au terrain de football de Regné, à savoir :

- mise en conformité de l'installation électrique
- mise en conformité de l'installation de chauffage
- acquisition d'un robot de tonte ;

Considérant que le coût des travaux et de fourniture est estimé à 15.368,72 € HTVA ;

Considérant que l'asbl « AS Regné » est assujettie à la TVA (BE 0414.842.175) ;

Considérant qu'un crédit de 50.000 euros est inscrit à l'article 764/522-52 (n° de projet 20260101) du service extraordinaire du budget communal 2026 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 04 août 2026 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant de cette dépense est inférieur à 30.000,00 € hors TVA ;

Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier en date du 04 août 2026 et n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant que, pour le contrôle et la libération de ce subside, l'asbl « AS Regné » devra fournir :

- une déclaration de créance signée ;
- les factures et leurs preuves de paiement ;
- les comptes et bilans 2025 ;

Qu'elle a déjà fourni le statut TVA de l'asbl et un relevé d'identité bancaire ;

Considérant que le Collège communal se chargera du contrôle de la bonne utilisation du subside avant la mise en paiement de celui-ci ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en particulier ses articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

DECIDE à l'unanimité

* d'octroyer à l'asbl « AS Regné », dont le siège est situé Regné 53 à 6690 Vielsalm, un subside de maximum 15.368,72 € HTVA en vue de couvrir le coût des travaux et d'acquisition pour le terrain de football de Regné.

* de libérer le subside après contrôle de sa bonne utilisation par le Collège communal, sur base des documents précités ;

* cette dépense sera inscrite à l'article 764/522-52 (n° de projet 2026010) du service extraordinaire du budget communal 2026.

10. Octroi d'un subside extraordinaire – Asbl « le Bistrot de Bihain » - Approbation

Vu le courrier du 25 mai 2026 par lequel Monsieur Michel Detaille, Secrétaire de l'asbl « Le Bistrot de Bihain » sollicite une intervention communale dans le coût des travaux à la salle de Bihain (portes, cloison, plafonnage, carrelage sol et murs, monte-charge et chape béton) ;

Considérant qu'en vertu du règlement communal sur les subsides octroyés aux salles de village, les montants subsidiables pour chaque association ne peuvent excéder 24.789 € par période de quatre années (2022-2026);

Considérant que le subside accordé est de 20% ;

Considérant dès lors qu'un subside de 4.957,98 € maximum peut être octroyé sur la période 2022-2026 ;

Considérant qu'aucun subside n'a été accordé à l'asbl « Le Bistrot de Bihain» durant cette période ;

Considérant que l'asbl « Le Bistrot de Bihain» est assujettie à la TVA (BE0412 077 774) ;

Considérant que les factures présentées, émanant des entreprises suivantes :

DATE	FOURNISSEUR	FOURNITURE	MONTANT HTVA
3/02/2026	Grégory Lallemant	portes et cloison	€ 1.613,82
10/12/2025	Service Marc	plafonnage	€ 1.811,53
11/07/2025	Carreloges Fransolet	pose carrelage sol et murs	€ 3.642,51
23/04/2025	AEM ascenseurs	monte-charge 10%	€ 1.195,00
31/01/2025	AEM ascenseurs	monte-charge 50%	€ 5.975,00
8/08/2024	AEM ascenseurs	monte-charge 40%	€ 4.780,00
23/12/2024	Carreloges Fransolet	chape béton	€ 694,96
5/07/2024	Carreloges Fransolet	fourniture carrelage sol et murs	€ 3.145,50
		TOTAL	€ 22.858,32

Considérant que 20% de ce montant représente un subside de 4.571, 66 € ;
Considérant qu'un crédit de 75.000 euros est inscrit à l'article 762/522-52 (n° de projet 20260094) du service extraordinaire du budget communal 2026 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 04 août 2026 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le montant de cette dépense est inférieur à 30.000,00 € hors TVA ;
Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier en date du 04 août 2026 et n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil Communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en particulier ses articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;
DECIDE à l'unanimité

- d'octroyer à l'asbl « Le Bistrot de Bihain», dont le siège social est situé Bihain, 9 à 6690 Vielsalm, un subside de 4.571,66 € dans le cadre des travaux à la salle de Bihain ;
- cette dépense sera inscrite à l'article 762/522-52/20260094 du service extraordinaire du budget communal 2026.

11. Octroi d'un subside extraordinaire – Asbl « le Fidèle Compagnon » - Approbation

Vu la demande du 11 février 2026 par laquelle l'asbl « Le Fidèle Compagnon », club d'éducation canine, dont le siège est situé Basserue, 81B à 6692 Petit-Thier, représentée par Madame Ariane Jamar, Présidente, sollicite une intervention communale dans le coût de remplacement de la porte d'entrée du local du club d'éducation canine situé Place des Chasseurs Ardennais 1 à 6690 Rencheux-Vielsalm ;
Considérant que ce local est situé dans le bâtiment communal dénommé « T », sur le site de l'ancienne caserne de Rencheux ;
Que ce local est mis gratuitement à la disposition de l'association ;
Considérant que le coût des travaux s'élève à 5.427,00 € HTVA, soit 5.752,62 € TVAC (6%) ;
Considérant que l'asbl « Le Fidèle Compagnon », souhaiterait une intervention communale à hauteur de 2.800 €, soit environ 50% du coût des travaux ;
Considérant qu'un crédit de 2.800 euros est inscrit à l'article 849/522-52 (n° de projet 20260146) du service extraordinaire du budget communal 2026 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 06 août 2026 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le montant de cette dépense est inférieur à 30.000,00 € hors TVA ;
Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier en date du 06 août 2026 et n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que l'asbl « Le Fidèle Compagnon », Club d'éducation canine est assujettie à la TVA (BE 0476.220.906) ;
Considérant que, pour le contrôle et la libération de ce subside, l'asbl « Le Fidèle Compagnon », Club d'éducation canine devra fournir :

- le dernier document financier de l'asbl (compte et bilan 2025) ;
- un relevé d'identité bancaire ;

Qu'elle a déjà fourni, en annexe à sa demande, la facture et les preuves de paiement, le statut TVA de l'asbl ainsi qu'une déclaration de créance signée ;
Considérant que le Collège communal se chargera du contrôle de la bonne utilisation du subside avant la mise en paiement de celui-ci ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil Communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en particulier ses articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;
DECIDE à l'unanimité
* d'octroyer à l'asbl « Le Fidèle Compagnon », dont le siège est situé Basserue, 81B à 6692 Petit-Thier, un subside de 2.800,00 euros en vue de couvrir une partie du coût des travaux de de remplacement de la porte d'entrée du local qu'elle occupe, situé Place des Chasseurs Ardennais 1 à 6690 Rencheux-Vielsalm.
* de libérer le subside après contrôle de sa bonne utilisation par le Collège communal, sur base des documents précités ;
* cette dépense sera inscrite à l'article 849/522-52 (n° de projet 20260146) du service extraordinaire du budget communal 2026.

12. Délégations en matière de marchés publics – Décisions adoptées par le Collège communal et la Directrice générale – Communication

Vu sa délibération du 10 mars 2025 décidant de donner délégation pour recourir aux marchés publics au Collège communal et à la Directrice générales aux conditions fixées dans cette même délibération ;
PREND ACTE des délibérations adoptées par le Collège communal telles que jointes à la présente délibération :
Le 15 juin 2026
Service culturel "Convention-culture" - Impression de bâches pour la promotion des évènements de l'été 2026 - Marché public de services - Attribution
Le 15 juin 2026
Plan de Cohésion Sociale – Conseil Consultatif Communal des Ainés – Réalisation et impression du "Guide des aînés" – Marché public de services – Attribution
Le 15 juin 2026
Enseignement communal – Fourniture de livres et autres ressources – Marché public de fournitures – Recours à la centrale de marché de la Fédération Wallonie Bruxelles – Commande à la librairie Citrouille et Myrtille
Le 15 juin 2026
Plaines communales – Achat de gilets de sécurité pour enfants – Marché public de fournitures – Conditions, descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter
Le 22 juin 2026
Activités estivales – Location de toilettes publiques – Marché public de services – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter
Le 22 juin 2026
Enseignement maternel communal – Implantation de Goronne – Atelier de langue des signes – Prise en charge des frais avec le budget gratuité - Attribution
Le 22 juin 2026
Enseignement communal et accueil extrascolaire – Matériel de bureau et matériel scolaire – Marché public de fournitures – Recours à la centrale de marché de la Province de Luxembourg – Commande à la SA Lyreco Belgium et à la SA Bricolux
Le 22 juin 2026
Plaines de vacances - Fourniture de fruits - Marché public de fournitures – Attribution
Le 29 juin 2026
Enseignement et accueil extrascolaire communaux et plaines de vacances – Fourniture de repas chauds et de potage – Marché public de services sous la forme d'un accord-cadre – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter
Le 6 juillet 2026
Activités estivales - Location de toilettes publiques - Marché public de services – Attribution
Le 6 juillet 2026

Ateliers communaux et école communale primaire de Regné – Achat d'aspirateurs – Marché public de fournitures – Conditions, descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter

Le 6 juillet 2026

Plaines communales - Achat de gilets de sécurité pour enfants - Marché public de fournitures - Attribution

PREND ACTE des délibérations adoptées par la Directrice générale telles que jointes à la présente délibération :

Le 23 juin 2026

Services administratifs communaux et Ecole des devoirs – Achat de consommables informatiques – Recours à la centrale d'achat de la Province de Luxembourg – Commande à la SA Systemat Belgium

Le 29 juin 2026

Ateliers communaux – Entretien mécanique du véhicule Ford Transit – Remplacement de la courroie de distribution – Marché public de fournitures - Attribution

Le 30 juin 2026

Ecoles communales – Cours de religion – Achat de pots à semis – Marché public de fournitures - Attribution

Le 30 juin 2026

Ecole communale de Goronne – Achat de cahiers – Marché public de fournitures - Attribution

Le 1er juillet 2026

Abattage d'un chêne rue Jules Bary – Marché public de services – Attribution

Le 7 juillet 2026

Location d'un conteneur à déchets – Marché public de fournitures – Avenant n° 1 « vidange du conteneur » - Attribution

Le 13 juillet 2026

Ateliers communaux – Achat de stock de colliers « colçons » - Marché public de fournitures - Attribution

Le 14 juillet 2026

Transport de chalets communaux – Marché public de services sous forme d'accord-cadre – Commande au Garage Vincent Choffray

Le 24 juillet 2026

Administration communale – Achat de deux sièges de bureau – Marché public de fournitures - Attribution

Le 3 août 2026

Ateliers communaux – Entretien des villages – Achat de matériel – Marché public de fournitures - Attribution

Le 3 août 2026

Ateliers communaux – Garage communal – Achat de matériel – Marché public de fournitures - Attribution

Le 3 août 2026

Ateliers communaux – Véhicule Mitsubishi Canter – Fourniture d'un réservoir à mazout – Marché public de fournitures - Attribution

13. Procès-verbal de la vérification de la Receveuse régionale – Rapport du Commissaire d'arrondissement – Communication

Le Conseil communal PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la vérificationde caisse de Madame Laurence De Colnet, Receveuse régionale, pour la période du 1er janvier 2026 au 30 juin 2026, tel que rédigé le 22 juillet 2026 par Monsieur Olivier Dervaux, Commissaire d'Arrondissement.

14. Enseignement communal – Règlement des études – Révision – Approbation

Vu le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire, mis à jour au 7 janvier 2026 ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire mis à jour au 13 janvier 2026 ;

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, mis à jour au 13 janvier 2026 ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 relatif à la numérisation et à l'opérationnalisation des procédures de maintien exceptionnel applicables durant le parcours de l'élève dans le tronc commun, mis à jour au 10 janvier 2024 ;
Vu le décret du 4 décembre 2025 relatif à l'organisation d'une évaluation externe diagnostique « Clé » ;
Vu le décret du 19 mars 2026 portant sur diverses mesures relatives à la mise en œuvre du tronc commun en sixième année de l'enseignement primaire et à l'enseignement obligatoire ;
Vu le décret du 19 mars 2026 portant sur le relèvement des seuils de réussite aux épreuves externes certificatives ;
Vu la circulaire 8986 du 14 juillet 2023 présentant les informations relatives à la procédure spécifique de maintien exceptionnel en 3ème année de l'enseignement maternel et à la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun dès l'année scolaire 2023-2024 ;
Vu les circulaires annuelles portant sur l'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire ;
Vu les circulaires annuelles relatives à l'octroi du Certificat d'Etudes de Base (CEB) ;
Considérant que, compte tenu des mises à jour et des modifications apportées par les documents légaux précités, notamment en niveau de la mise en œuvre du tronc commun, il est nécessaire de revoir le règlement des études actuels ;
Vu le projet de règlement des études de l'enseignement communal de Vielsalm modifié, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération ;
Vu les lois coordonnées sur l'enseignement ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver le règlement des études de l'enseignement fondamental communal de Vielsalm, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

15. Enseignement communal – Règlement d'ordre intérieur – Révision – Approbation
Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
Vu le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre /1998 relatif à la fréquentation scolaire ;
Vu la circulaire n° 2327 du 02 juin 2008 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative aux dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française ;
Vu la circulaire n° 8806 du 12 janvier 2023 de la Fédération Wallonie-Bruxelles intitulée : « Guide pour l'élaboration du règlement d'ordre intérieur » ;
Vu la circulaire ministérielle n° 7964 du 12 février 2021 portant sur le règlement de travail cadre pour l'enseignement fondamental ordinaire officiel subventionné ;
Vu le règlement d'ordre intérieur de l'enseignement communal de Vielsalm approuvé par le Conseil communal le 25 juin 2025 ;
Considérant que les modifications du règlement de travail précité portent notamment sur les points concernant la discipline et les exclusions ;
Vu le projet de règlement d'ordre intérieur de l'enseignement communal de Vielsalm modifié, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération ;
Vu les lois coordonnées sur l'enseignement ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver le règlement d'ordre intérieur de l'enseignement fondamental communal de Vielsalm, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

16. Procès-verbal de la séance du 6 juillet 2026 – Approbation
Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 6 juillet 2026 tel que rédigé par la Directrice générale.

17. Divers
Intervention du Bourgmestre

Le Bourgmestre souhaite faire le point sur les pics de pollution constatés en matinée ce dimanche 16 août 2026, sur le territoire de la Commune. Il indique avoir été interpellé par de nombreuses personnes concernant le brouillard qui s'est abattu sur la région et les odeurs de fumée.
Il précise qu'il n'a pas pu informer en temps utile toute la population pour dissuader les activités en plein air dans la mesure où le mail d'alerte du Gouverneur de la Province n'a été reçu que le 16 août à 23h36. Il a juste pu recommander à un club de sport d'annuler les matches prévus ce matin-là et faire organiser une activité prévue dans le parc, à la bibliothèque.
Il ajoute que Vielsalm a la chance de disposer à Tinseubois, d'une station de mesure de la qualité de l'air, gérée par l'ISSEP, les données pouvant être consultées sur les sites Internet « Wallonair » et « celine.be/ » ainsi que sur celui de l'ISSEP. Cet organisme lui a confirmé un pic de pollution ce 16 août à 11 heures. Il a bien dû constater qu'il n'y avait pas de communication organisée par les autorités, il a consulté les sites officiels toute la journée du 16 août (Be Alert, Cortex, ...) mais aucune information n'était diffusée. Le lundi 17 août, il a consulté les différents sites Internet pour constater qu'il n'y avait plus de pic de pollution et que la situation était qualifiée de très bonne.
Sur question qu'il a posée à l'ISSEP, il lui a été confirmé, qu'en cas de pic de pollution, aucune permanence n'est assurée au niveau des stations de mesure et donc, aucune consigne n'est donnée aux Bourgmestres pour leur permettre d'adresser à la population les recommandations nécessaires.
Monsieur Willem ajoute qu'en concertation avec le Bourgmestre, il a publié dimanche, dès que possible, des recommandations sur la page Facebook de la Commune.
Le Bourgmestre ajoute que tout le Conseil communal s'associe à lui pour témoigner sa reconnaissance et sa sympathie pour tous les personnes et bien sûr les pompiers, qui se sont mobilisés pour combattre les feux dans les Hautes Fagnes.
Mme Heyden et M. Derochette remercient le Bourgmestre pour les explications données en indiquant que la communication des autorités et organismes chargés de la surveillance de la qualité de l'air doit être améliorée.
Intervention de M. Julien Lamberty concernant le niveau d'eau de distribution, de la rénovation du captage de Neuville et les travaux réalisés par la Société Wallonne des Eaux.
Monsieur Willem et le Bourgmestre indiquent que la SWDE a dû introduire une nouvelle demande de permis d'environnement et que les travaux réalisés dans le cadre de « l'autoroute » de l'eau, en provenance du barrage de la Gileppe, reprendront dès après l'obtention de ce permis.
Intervention de M. Jérome Derochette.
Monsieur Derochette demande au Collège si des mesures ou des dispositifs seront mis en œuvre pour sécuriser le retour des personnes qui quittent une activité estivale, dans un état d'ébriété. Il évoque une piste à étudier en prenant exemple sur l'existence, en France, de « bars à bobs ».
Le Bourgmestre répond que ce sujet pourra être abordé avec les services de l'AMO « l'Etincelle » et les responsables de la Maison des Jeunes.
Madame Bomboir indique qu'à Malmédy, il existe l'asbl « RIS » (les risques du samedi soir), qui met à disposition des bus et des taxis pour que les personnes rentrent en sécurité chez elles.
Monsieur Rion demande aussi qu'il y ait un cadrage des nuisances sonores lors des activités estivales ; il se dit favorable à l'organisation de telles activités sur le territoire de la Commune, qui permettent aux jeunes notamment d'éviter de devoir se rendre plus loin mais il estime qu'il faut aussi être attentifs aux nuisances sonores en cas d'activités en plein air.

Par le Conseil,

La Directrice générale, Le Président,